



**ARRETE MUNICIPAL N° 23 / 2023**  
**Réglementant la circulation intersection Grand-rue D51**

Le Maire de Lorry-lès-Metz,

- VU** la Loi Municipale Locale du 6 juin 1895, article 16, relative aux pouvoirs de la police du Maire,
- VU** la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des départements et des régions,
- VU** la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982.
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L2213-6.1
- VU** Le Code de la Route et notamment les articles L411-1 0 L411-7
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I et notamment la 40<sup>ème</sup> partie « signalisation de prescription » approuvé par décret du 07 juin 1977.

Considérant qu'en raison de travaux de terrassement, extension canalisation eau et renouvellement des branchements AEP avant aménagement d'un carrefour giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation à l'intersection de la D51 et de la Grand rue

**ARRETE**

**Article 1 :** À compter du lundi 17 avril 2023 et ce, pour une période de 90 jours, la circulation sera alternée dans les deux sens par des feux tricolores, et le stationnement sera interdit à tous véhicules dans la zone des travaux.

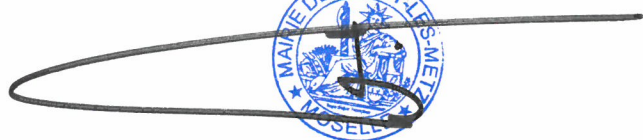

**Article 2 :** La gestion de la circulation et la signalisation des prescriptions visées aux articles ci-dessus seront mises en place conformément à la réglementation en vigueur, et notamment les dispositions du livre I – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvées par décret du 20 septembre 1978, à la diligence et sous la responsabilité de SIEGVO et des entreprises MULLER, THEBA, WH

**Article 3 :** Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

Monsieur le Major de Gendarmerie d'Amanvillers  
Monsieur le Chef de La Police Municipale  
Monsieur le responsable du SDIS  
Monsieur le responsable de l'entreprise SIEGVO

Fait à Lorry-Lès-Metz, le 30 mars 2023

Le Maire

Philippe GLESER

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.